

& aussi de ce que touche ledit mestier en ladicte ville & forsbourgs d'*Issouldun* estre deument entretenues & gardées sans enfreindre lesdictes Ordonnances, usages & coustumes dessus declairées, ainsi qu'elles sont escriptes, icelles avons toutes approuvées, ratifiées & confirmées de nostre grace especial, plaine puissance & auctorité royal, louons, ratifions, approuvons, confermons & avons agréable, & icelles voulons perpétuellement & inviolablement estre observées, entretenues & gardées de point en point selon leur forme & teneur, par les Maistres, Compaignons & Varletz dudit mestier, sans les enfreindre ores ne pour le temps à venir en quelque manière que ce soit. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes aux *Bailli de Berry & Prévost d'Issouldun* & à tous noz autres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieux tenans présens & à venir, & à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que icelles Ordonnances, usages & coustumes, ilz gardent & entretiennent ou font garder & entretenir, sans enfreindre, ainsi que dessus est dit, en contraignant à icelles garder & entretenir, tous ceulx qu'il appartiendra & qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manières deues & raisonnables; & se ainsi estoit que aucune chose eust esté ou estoit faicte au contraire, la réparent & remettent, ou font réparer & remettre tantost & sans délay au premier estat & deu. Et afin, &c. Nous avons, &c. sauf, &c. *Donné à Bourges, ou mois de Décembre, l'an de grace mil cccc quarante & sept, & de nostre règne le XXVI. Ainsi signé:* Par le Roy à la relation du Conseil. P. PICHON.

CHARLES VII,
à Bourges,
en Décembre
1447.

* Lisez feront.

Visa. Contentor. T. CHARLET.

(a) *Mandement de Charles VII, pour ordonner derechef de fabriquer des Écus d'or à vingt-trois karats & demi, un huitième de karat de remède.*

CHARLES VII,
aux Montils-
lès-Tours,
le 10 Janvier
1447.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & féaux les Généraux-Maitres de nos Monnoyes; Salut & dilection. Comme au mois de Janvier 1446 par autres nos Lettres patentes (b), & pour les causes dedans contenues, eussions ordonné Ecus d'or au nom & armes de Nous estre faits, ouvrés & monnoyés en toutes nosdites Monnoyes à xxiii karats & demi un viii.^m de karat de remède, & que de chacun marc d'or fin qui seroit livré en icelles nos Monnoyes, fût donné LXXI Ecus & un xi.^m d'Ecu d'or; & au mois de May dernier passé, par autres nos Lettres (c), & pour les considérations contenues en icelles, ayons ordonné lesdits Escus estre faits, ouvrés & monnoyés en nosdites Monnoyes à xxiii karats trois quarts, un quart de karat de remède, & de chacun marc d'or fin livré en icelles nos Monnoyes, estre donné LXX Ecus trois quarts, qui est moins donné de marc d'or fin ix sols ii deniers tournois ou environ, que ne contient nostredite Ordonnance ainsi faite audit mois de Janvier 1446; & combien que nostredite Ordonnance faite audit mois de May ait été exécutée, & au moyen d'icelle ait été ouvré l'or qui en nosdites Monnoyes a été livré, si & est-il venu à nostre connoissance que à l'occasion de ce que en icelles nos Monnoyes n'ayent donné le prix de LXXI Ecus & un xi.^m d'Ecu, que l'or que on apportoit en icelles nosdites Monnoyes, tant de nostre Royaume comme des pays

NOTES.

(a) Registre F, de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 66.

(b) Ces Lettres du 26 de Janvier 1446, sont imprimées ci-dessus, page 490.

(c) Ces Lettres du 26 Mai 1447, sont imprimées ci-dessus, page 503.

CHARLES VII,
aux Montils-
lès-Tours,
le 10 Janvier
1447.

circonvoisins, a été & encore est souvente fois transporté en très-grande quantité, pour estre ouvré ailleurs que en nosdites Monnoyes: par quoy l'ouvrage en a été trouvé comme à nul, & nos Monnoyes èsquelles se faisoit ouvrage compétant demourées comme en chomaige, au très-grand intérêt de Nous & de la chose publique de notre Royaume, & plus seroit se par Nous n'y étoit pourvu. Pour ce est-il que Nous, ces choses considérées, & même ment que par le rétablissement dudit ouvrage & prix de marc d'or n'a gueres par Nous fait en notre Monnoye de *Tournoy*, se fait comme continuellement compétant ouvrage d'or, & ès autres non; voulant le bien de la chose publique de notredit Royaume, & l'ouvrage de nosdites Monnoyes être continué, par la délibération de notre Conseil & d'aucuns d'entre vous Généraux-Maitres d'icelles, avons voulu & ordonné; & par ces présentes voulons & ordonnons, que notredite Ordonnance faite au mois de Janvier 1446, & non autre, soit son plein effet en nosdites Monnoyes, & de point en point être gardée sans enfreindre, èsquelles nosdites Monnoyes voulons l'ouvrage d'or être fait comme dit est, & que notredite Ordonnance faite audit mois de Janvier 1446 le porte, & les patrons de ladite loy de xxiii karats & demi & du viii.^{me} de remede être baillés & envoyés en nosdites Monnoyes par vous Généraux-Maitres d'icelles. Si vous mandons & expressément enjoignons que en entretenant notre présente Ordonnance, vous, par les Officiers & Maitres particuliers de nosdites Monnoyes, faites icelles tenir & garder, en ouvrant ou faisant ouvrir en nosdites Monnoyes, Ecus à xxiii karats & demi & un viii.^{me} de remede, de LXX & demi de poids au marc, & donner pour chacun marc d'or fin qui sera livré en icelles ledit prix de LXXI Ecus & un xi.^{me} desdits Ecus, sans faire ne souffrir être fait au contraire: Car ainsi Nous plait-il être fait, nonobstant l'Ordonnance par Nous faite audit mois de May, & quelsconques Mandemens & deffenses à ce contraires. *Donné aux Montils-lès-Tours, le 10. jour de Janvier, l'an de grace 1447, & de notre règne le vingt-sixième. Ainsi signé: Par le Roy en son Conseil.*

DELALDÈRE.

CHARLES VII,
aux Montils-
lès-Tours,
en Février
1447.

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il confirme les Statuts des Tondeurs de draps de la ville de Tours, & en ordonne l'observation.*

CHARLES. &c. savoir faisons, &c. Nous avoir esté donné à entendre par aucuns habitans de nostre ville de *Tours*, que comme plusieurs grandes fautes & abuz ayent par cy-devant esté faiz & se facent encore chacun jour ou fait & mestier de tonderie de draps, & ce par deffault de Statuz & Ordonnances non faictes sur le fait dudit mestier, ou grant préjudice & dommaige du bien publique de nostredicte ville, & des manans, habitans, marchans & autres gens fréquentans en icelle: Pour laquelle cause, & qu'il est besoing & nécessité de y mettre & donner provision en manière que dorenavant icellui mestier puisse estre fait & entretenu en toute bonne police & équité, & que icelles fautes & abuz n'y soient plus commises comme elles ont esté cy-devant, ait esté advisé par aucuns desdiz habitans estre bon & proufitable pour le bien, utilité & proufit commun de ladicte ville & desdiz habitans & autres gens fréquentans en icelle, de entretenir certains articles, Statuz & Ordonnances sur le fait d'icellui mestier, ainsi qu'il est fait en plusieurs bonnes & notables villes de nostre Royaume, & mesmement d'aucunes estans sur la

N O T E.

(a) Trésor des Chartes, Registre viii^{me} xix [179] Pièce 79. — *MSS.* de Colbert, vol. LIII, page 409.